



DIRECTION DES INTERVENTIONS
ET DU FONCIER
Pôle études et travaux

POLITIQUE DE RESORPTION DES FRICHES EN NORMANDIE

Mise en œuvre de la Convention Région-E.P.F. Normandie 2017/2021

AVENANT 1
A LA CONVENTION D'INTERVENTION DE L'E.P.F. NORMANDIE
SUR LA FRICHE « SRDA UNIVERS AUTO »
A ROUEN (76)
PHASE 1 ETUDES

ENTRE

La Ville de Rouen, représentée par son Maire, Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, désignée ci-après « la Ville ».

La Société Publique Locale d'Aménagement Rouen Normandie Aménagement (SPL RNA), aménageur de l'Eco-quartier Flaubert, représentée par son Directeur Général, Monsieur Rémi DE NIJS, désigné ci-après « l'aménageur »,

d'une part,

ET

L'Etablissement Public Foncier de Normandie, représenté par son Directeur Général, Monsieur Gilles GAL, désigné ci-après « l'EPF Normandie »,

d'autre part,

Vu la délibération de la Ville, en dates du 17 décembre 2020 et du,

Vu le traité de concession d'aménagement entre la Métropole Rouen Normandie et Rouen Normandie Aménagement portant sur le quartier Luciline à Rouen,

Vu la Commission Permanente de la Région Normandie en date du 16 novembre 2020,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'E.P.F. Normandie en date du 6 mars 2020.

Vu la convention initiale du 10 février 2021.

Article 1 - Objet de l'avenant

L'objet de cet avenant est de modifier le calcul de l'assiette de la TVA facturée à l'aménageur pour cette opération.

En effet, un rescrit fiscal demandé par l'EPF Normandie permet d'ajuster l'approche à retenir lors de la facturation des opérations. Ce rescrit précise que les subventions de l'EPF Normandie et de la Région sont hors du champ de la TVA. Ainsi, la TVA qui sera facturée à l'aménageur est calculée uniquement sur la base de la participation HT de l'aménageur à l'opération.

Article 2 - Facturation par l'EPF à l'Aménageur

L'article 6 « Facturation par l'EPF à l'Aménageur » est remplacé par :

Après achèvement des études, l'EPF Normandie facturera à l'aménageur, sa participation et la TVA s'y afférant. Les justificatifs des dépenses seront visés par l'agent comptable de l'EPF Normandie.

Sur simple demande de la Ville ou de l'aménageur, l'EPF Normandie fournira l'ensemble des factures acquittées.

Afin d'éviter les croisements de flux financiers, l'EPF Normandie déduira de l'appel de fonds correspondant à la facture finale, ses fonds propres et les subventions qu'il aura reçues de la Région Normandie au profit de l'aménageur pour cette opération.

Les règlements de l'aménageur seront effectués au compte de l'E.P.F. Normandie dont un R.I.B. sera transmis.

Article 3 - Versements par l'aménageur

L'article 7 « Versement par l'aménageur » est remplacé par :

7-1 L'aménageur versera, comme suit, à l'E.P.F. Normandie :

7-1-1 - Acomptes :

- Un premier acompte a été versé le 25 avril 2022 d'un montant de **3 600€**.

7-2-2 - Versement final :

- A la fin des études, l'aménageur et l'EPF Normandie acceptent le principe de la compensation des sommes visées ci-dessus dont il résulte une somme maximale de **25 200 € TTC** correspondant au solde de la participation de l'aménageur (20 400 €) et à la TVA (4 800 €) à verser par l'aménageur au bénéfice de l'EPF Normandie.

Article 4 - Portée de l'avenant

Les autres dispositions de la convention du 10 février 2021 restent inchangées.

Fait à Rouen,

**Le Maire
de la Ville de Rouen**

**Le Directeur Général de Rouen
Normandie Aménagement**

**Le Directeur Général
de l'EPF Normandie**

Nicolas MAYER ROSSIGNOL

Rémi DE NIJS

Gilles GAL